



2009. 1239

ARRETE

Portant approbation de la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Nièvre.

Le Président du Conseil Général de la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 541-14 et 541-15 ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié par le décret n° 05-1472 du 29 novembre 2005 codifié dans le Code de l'Environnement aux articles R 541-13 à R 541-27 ;

VU l'avis de la commission consultative du Plan émis le 26 mai 2008 sur le projet de révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Nièvre et son rapport environnemental ;

VU les avis des autorités définies à l'alinéa 7 de l'article L 541-14 du Code de l'Environnement décret, concernant le projet de révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Nièvre et son rapport environnemental ;

VU la délibération du Conseil Général de la Nièvre en date du 15 octobre 2009 approuvant la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Nièvre.

ARRETE

Article 1

Par délibération du Conseil Général de la Nièvre en date du 15 octobre 2009, la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de la Nièvre et son rapport environnemental ont été approuvés.

Article 2

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Article 3

En application de l'article R 541-23 du Code de l'Environnement, un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement seront déposés à l'Hôtel du Département, rue de la Préfecture à Nevers où ils pourront être consultés. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Préfet de la Nièvre ainsi qu'aux Préfets des départements et aux Présidents des Conseils Généraux de la région Bourgogne.

L'acte d'approbation du plan fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans la zone couverte par le plan.

Article 4

Le Président du Conseil général de la Nièvre, et le Directeur général des services départementaux du Conseil général de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 08 DEC. 2009

Le Président du Conseil Général,


Marcel CHARMANT